

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0110, relatif au projet de construction d'un ensemble commercial sur la commune de Saints-Geosmes (52), reçu complet de la SCCV GDV Monge le 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 2 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire une zone commerciale comportant 5 bâtiments, d'une surface de plancher globale de 12 328 m², et 396 places de stationnement au lieu-dit « Champ de Monge » sur la commune de Saints-Geosmes (52), en bordure de la route départementale RD20 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions soumises à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m².

Considérant que le projet est situé en continuité du tissu urbanisé de la commune et d'une zone commerciale déjà existante, hors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la source de Morney ;

Considérant que l'aménagement de la zone du Champ de Monge, dont fait partie le projet, a fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, délivrée par le préfet de la Haute-Marne le 26 juillet 2011 ;

Considérant que les bâtiments seront construits à plus de 100 mètres des habitations les plus proches et intègrent des dispositions visant à garantir le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de construction d'une zone commerciale au lieu-dit « Champ de Monge » à Saints-Geosmes (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0110, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

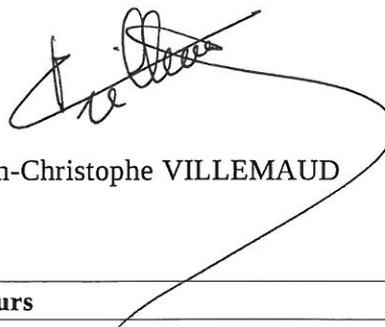
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 7 JAN. 2014

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex